

ASSEMBLÉE NATIONALE
4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS491

AMENDEMENT

présenté par
Mme Lorho et M. Bentz

ARTICLE 6

À la deuxième phrase de l'alinéa 13, substituer au mot :

« quinze »

le mot :

« trente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai nécessaire au patient pour intégrer l'information reçue est spécifique à chaque cas. Ce délai doit donc être raisonnable et tenir compte des circonstances médicales de l'espèce, en l'occurrence, l'irréversibilité des conséquences de l'intervention. C'est pourquoi cet amendement propose de prolonger le délai de réflexion à trente jours.